



République Française

VILLE DE THOUARS

Département
des
Deux-Sèvres

-
Arrondissement
de
BRESSUIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/084

RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ROUTE DE CLOSSAIS A FONTENAY / COMMUNE DELEGUEE DE MAUZE THOUARSAIS, PENDANT LES TRAVAUX D'ELAGAGE DES HAIES ET ARBRES BORDANT CETTE VOIE.

Le Maire de la Ville de THOUARS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954,

VU l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

VU le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

VU le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1,

VU l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement, et les textes subséquents,

VU la demande présentée le 1er mars 2019 par les Agents Techniques Municipaux de la commune déléguée de MAUZE THOUARSAIS,

CONSIDÉRANT qu'il importera de modifier les conditions de la circulation au droit et aux abords du chantier route de Clossais à Fontenay / Commune déléguée de Mauzé Thouarsais, à l'occasion des travaux d'élagage des haies et arbres bordant la voie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du MARDI 5 MARS au VENDREDI 22 MARS 2019, à l'occasion des travaux d'élagage des haies et arbres bordant la route de Clossais à FONTENAY / Commune déléguée de MAUZE THOUARSAIS, **la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie au droit et aux abords dudit chantier.**

La vitesse sera réduite à 50 km/heure, voire moins si les conditions de sécurité l'exigent.

Tout stationnement public sera interdit aux abords et devant le chantier.

Une signalisation appropriée sera mise en place assez tôt par les Agents Techniques Municipaux, de façon que les usagers ne soient pas surpris pas le chantier.

ARTICLE 2 : L'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires devra autant que possible être maintenu.

Dans le cas où cette condition ne pourrait pas remplies, les usagers des garages ou les occupants des immeubles devraient être prévenus pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Toutes précautions devront être prises pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins des Agents de la Commune déléguée, cette dernière demeurant responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation, ou qui seraient la conséquence de ces modifications.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à la Commune déléguée de Mauzé-Thouarsais qui assurera son affichage.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 4 mars 2019

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux sur Voirie, Partage de l'Espace Public, Police du Maire, Foires et Marchés, Jardins Familiaux,

Jean-Pierre NOGUES



1 ex Mauzé-Thouarsais
1 ex Commissariat
1 ex Gendarmerie
1 ex Services Techniques
2 ex Presse
1 ex Affichage le 04/03/2019
1 ex Maire-Adjoint